

Avenant N°1

**à l'Accord collectif du 1^{er} janvier 2024 instituant un régime complémentaire de prévoyance
à adhésion obligatoire pour les salariés non-cadres de la société UES COMPASS GROUP FRANCE**

Entre :

La Société COMPASS GROUP France (CGF), MEDIANCÉ, SERVIREST, représentées par Gino BALDERACCHI, en sa qualité de Directeur People Culture & impact

Ci-après dénommée l'«Entreprise »

D'une part,

Et:

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

L'organisation syndicale CGT, représentée par Christophe CIANFARANI, Délégué Syndical Central ;

L'organisation syndicale CFDT, représentée par Guillaume ESCUDIE, Délégué Syndical Central ;

L'organisation syndicale UNSA, représentée par Jean Louis ROUSSEL, Délégué Syndical Central ;

L'organisation syndicale FO, représentée par Raphael JEANROY Secrétaire Général ;

L'organisation syndicale CFE-CGC représentée par Christine GUIDA Déléguée Syndicale Centrale.

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

c.c
il 1 31R
G 86 OR

PREAMBULE

Afin de préserver son régime de prévoyance au sein des sociétés de l'UES Compass Group France et de le ramener à l'équilibre pour les prochaines années, les partenaires sociaux et la direction sont convenus, par le présent avenant de procéder à une augmentation du taux de cotisation comme suit :

Les dispositions de l'accord signé le 20 février 2024 non modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer, ainsi seuls les articles ci-dessous font l'objet d'une modification.

Ainsi, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3 de l'accord du 20/02/2024 intitulé « Cotisations »

1.1 Montant des cotisations

Les cotisations destinées au financement de ce régime sont fixées en pourcentage du salaire brut mensuel du salarié.

Les cotisations seront prélevées chaque mois par la société sur la fiche de paie du salarié. Elles sont susceptibles d'évoluer chaque année selon les modalités définies dans le contrat et en fonction de l'examen annuel du compte de résultats.

À titre informatif, les taux de cotisation de prévoyance sont de :

Assiette	Taux
Tranche A	1,62 %
Tranche B	1,62 %

À titre informatif, les taux de cotisation de prévoyance de MEDIANCÉ sont de :

Assiette	Taux
Tranche A	1,00 %
Tranche B	1,00 %

Les cotisations sont susceptibles d'être révisées ultérieurement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et des résultats techniques du régime.

C-1
il 2 31B
16 G OR

1.2 Financement du régime

Les cotisations seront prises en charge entre l'employeur et le salarié de la manière suivante :

COMPASS GROUP FRANCE		Montant des cotisations INVALIDITE prises en charge	
		Par l'employeur	Par le salarié
	Tranche A	0.770 %	0.023 %
	Tranche B	0.770 %	0.023 %
COMPASS GROUP FRANCE		Montant des cotisations INCAPACITE prises en charge	
		Par l'employeur	Par le salarié
	Tranche A	0.00%	0.33%
	Tranche B	0.00 %	0.33%
COMPASS GROUP FRANCE		Montant des cotisations DECES prises en charge	
		Par l'employeur	Par le salarié
	Tranche A	0.497 %	0.00 %
	Tranche B	0.497 %	0.00 %

MEDIANCE		Montant des cotisations INVALIDITE prises en charge	
		Par l'employeur	Par le salarié
	Tranche A	0.16 %	0.16 %
	Tranche B	0.16 %	0.16 %
MEDIANCE		Montant des cotisations INCAPACITE prises en charge	
		Par l'employeur	Par le salarié
	Tranche A	0.00%	0.164 %
	Tranche B	0.00%	0.164 %
MEDIANCE		Montant des cotisations DECES prises en charge	
		Par l'employeur	Par le salarié
	Tranche A	0.346 %	0.17 %
	Tranche B	0.346 %	0.17 %

Les cotisations sont susceptibles d'être révisées ultérieurement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et des résultats techniques du régime.

En cas d'évolution des cotisations, la participation de l'employeur variera dans la même proportion.

Les autres articles de l'accord collectif du 1/1/2024 instituant un régime complémentaire de prévoyance à adhésion obligatoire pour les salariés non-cadres des sociétés de l'UES Compass group France demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : date d'entrée en vigueur, dépôt et publicité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au niveau des sociétés de l'UES COMPASS GROUP France.

C.C
IL 3
JRC
C6
OK G

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-4 et suivants du Code du travail, il sera déposé par la Direction des Ressources Humaines sous forme électronique, en un exemplaire PDF signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail prévue à cet effet (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>) et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne Billancourt.

Les parties signataires rappellent que, dans un acte distinct du présent avenant, elles pourront convenir qu'une partie du présent avenant ne fera pas l'objet de la publication prévue à l'article L2231-5-1 du code du travail.

Concomitamment à la procédure de dépôt, l'accord sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés de l'Entreprise.

Il en sera établi en autant d'exemplaires que de parties, ainsi qu'un exemplaire pour les formalités de publicité.

Fait à Chatillon le

Pour L'Unité Economique et Sociale COMPASS

GROUP France

Gino BALDERACCHI Directeur People Culture Impact

Pour le Syndicat CGT

Christophe CIANFARANI : Délégué Syndical Central

Pour la Fédération des services CFDT :

Guillaume ESCUDIE, Délégué Syndical Central

Pour le Syndicat UNSA Compass :

Jean Louis ROUSSEL : Délégué Syndical Central

Pour le Syndicat FO Compass (SFO/CGF)

Raphael JEANROY : Secrétaire Général

Pour le syndicat CFE-CGC

Christine GUIDA : Déléguée Syndicale Centrale